

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2024-028833

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 28 mai 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

**Thème :** Programme des opérations d'entretien et de surveillance des ESPN

**N° dossier :** INSSN-STR-2024-0874

**Références :** [1] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[4] CODEP-STR-2021-056705 du 2 décembre 2021 – lettre de suite de l'inspection des 9 et 10 novembre 2021

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 6 mai 2024 après-midi et 7 mai 2024 matin au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Programme des opérations d'entretien et de surveillance des ESPN ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les équipements sous pression nucléaire (ESPN) exploités dans le CNPE de Cattenom sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [1] et l'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de cet arrêté au travers de l'état des équipements, leurs documentations ainsi que l'organisation mise



en place par le site. Les suites données à l'inspection de 2021 sur le même thème [4] ont par ailleurs été examinées par sondage et n'appellent pas de remarque.

Les équipements vus sur le terrain étaient en bon état. La vérification par sondage de l'organisation et des documents de maintenance n'a pas mis en évidence d'écart remettant en cause l'intégrité des équipements.

Il convient notamment de souligner la déclinaison de l'arrêté [2] dans le cadre des examens visuels qui sont identifiées comme activité importante pour la protection (AIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Toutefois, des améliorations sont nécessaires concernant l'identification des AIP et des exigences définies, les contrôles techniques et la surveillance lors de la mise en œuvre de réparations ou modifications.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### ***Activité importante pour la protection de l'activité sur l'équipement 4 RIS 072 VP***

*L'arrêté [2] prévoit l'identification d'AIP et d'exigences définies associées (article 2.5.2), des contrôles techniques (article 2.5.3) permettant de vérifier leur bonne mise en œuvre et la mise en place d'actions de surveillance (article 2.5.4).*

Les inspecteurs ont consulté la documentation associée au soudage d'un tube sur l'équipement 4 RIS 072 VP, identifié comme équipement important pour la protection des intérêts (EIP). La documentation identifie comme seule AIP l'identification de la zone d'intervention. Des activités telles que la vérification de l'absence de corps étranger ou le soudage ne sont pas identifiées comme AIP bien qu'elles aient un enjeu pour la sûreté. Toutefois, des contrôles techniques et actions de surveillance sont réalisés sur ces étapes bien qu'elles ne soient pas identifiées comme AIP.

Les autres points, consultés par sondage, n'appellent pas de remarque.

**Demande II.1: Justifier le choix des AIP retenues pour l'activité de soudage du tube sur l'équipement 4 RIS 072 VP. Dans l'hypothèse où de nouvelles AIP seraient identifiées, justifier la réalisation du contrôle technique et de la surveillance associée.**

### **Activité importante pour la protection et réparation ou modification d'un ESPN EIP**

*L'arrêté [2] prévoit l'identification d'AIP et d'exigences définies associées (article 2.5.2), des contrôles techniques (article 2.5.3) permettant de vérifier leur bonne mise en œuvre et la mise en place d'actions de surveillance (article 2.5.4).*

Le site a mis en place une fiche d'évaluation permettant la vérification documentaire de la réalisation de réparations ou modifications sur les ESPN soumis au point 1 à 4 de l'annexe V de l'arrêté [1].

Les inspecteurs ont constaté que cette fiche d'évaluation ne comporte pas d'action de vérification de l'identification des AIP et d'exigences définies associées, des contrôles techniques et des gestes de surveillance. Au regard du constat ayant conduit à la demande II.1, il apparaît nécessaire de procéder à ces vérifications de manière systématique.

**Demande II.2 : Compléter la fiche d'évaluation pour les interventions sur les ESPN soumis aux points 1 à 4 de l'annexe V de l'arrêté [2] avec des actions de vérification relatives à l'identification des AIP et d'exigences définies associées, des contrôles techniques et des gestes de surveillance.**

*Pour les équipements soumis au point 5 de l'annexe V de l'arrêté ESPN [1], il est prévu lors d'une réparation ou modification que l'exploitant réalise un examen des documents d'accompagnement.*

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de fiche d'évaluation pour les réparations ou modifications pour les ESPN soumis au point 5 de l'annexe V de l'arrêté [1]. Ainsi, les gestes constituant l'examen réalisé par l'exploitant des documents d'accompagnement ne sont pas précisés.

**Demande II.3 : Formaliser les gestes constituant l'examen réalisé par l'exploitant des documents d'accompagnement relatifs à la réparation ou la modification d'un ESPN (point 5 de l'annexe V de l'arrêté [2]) et inclure des actions de vérification relatives à l'identification des AIP et exigences définies associées, des contrôles techniques et des gestes de surveillance.**

### **Programme de surveillance – prestataire suivi au titre du plan d'action local**

*L'arrêté [2] prévoit la mise en place d'actions de surveillance (articles 2.2.2 et 2.5.4).*

Le programme de surveillance relatif aux activités de soudage et de CND de remise en conformité après l'épreuve hydraulique indique qu'un des prestataires est suivi au titre du « plan d'action local ».

Toutefois, le programme n'indique pas les conséquences d'un tel suivi en ce qui concerne le volume ou la nature de la surveillance par rapport à une surveillance classique.

**Demande II.4 : Préciser la nature et le volume des actions de suivi des prestataires surveillés dans le cadre d'un plan d'action local.**



### **Examen du dossier de l'équipement 4 REN 111 RF**

*Le point 2.1 de l'annexe V de l'arrêté [1] prévoit que l'exploitant définisse et mette en œuvre pour chaque équipement sous pression nucléaire un programme des opérations d'entretien et de surveillance.*

Les inspecteurs ont vérifié par sondage le dossier de l'équipement dont le contenu n'appelle pas de remarque. Toutefois, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) prévoit un suivi de l'activité radiologique par des chaînes de mesure KRT (cet échangeur présente un compartiment conventionnel et un compartiment nucléaire ; une augmentation de l'activité radiologique des chaînes KRT pourrait être liée à une fuite interne entre les compartiments). Le POES ne précise pas la périodicité du contrôle, mais le dossier inclut un relevé de mesures dont la périodicité est hebdomadaire.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer les conditions de suivi métrologique de ces chaînes KRT.

**Demande II.5 : Préciser la périodicité de suivi de l'activité par les chaînes KRT ou, le cas échéant, indiquer si le suivi est réalisé en temps réel et relié à une alarme. Mettre à jour le POES et sa justification pour inclure ces éléments.**

**Demande II.6 : Préciser les conditions de suivi métrologique des chaînes KRT concernées.**

### **Liste des ESPN**

*L'article R. 557-12 du code de l'environnement [3] prévoit que l'exploitant tienne à jour une liste des ESPN.*

Certaines pressions et températures maximales admissibles (Ps, Ts) ne sont pas présentes dans la liste des ESPN (4 REN 121 RF, 4 REN 122 RF, 4 REN 131 RF, 4 REN 141 RF, 4 REN 151 RF).

**Demande II.7 : Mettre à jour la liste avec l'ensemble des Ps et Ts.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Accessoire de sécurité soumis à l'annexe VII de l'arrêté [1]**

**Observation III.1 :** Les accessoires sous pression soumis à l'annexe VII de l'arrêté [1] doivent faire l'objet, une fois entre deux requalifications périodiques (RP), de vérifications extérieures et d'essais de fonctionnement adaptés à leur nature. En pratique, le CNPE programme ces vérifications et essais lors d'un arrêt situé au plus proche de la date entre deux RP, ce qui permet d'avoir un point intermédiaire et constitue une bonne pratique.

### **Réalisation des inspections périodiques**

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont noté que la trame d'inspection périodique identifiait l'examen visuel comme AIP. Les exigences définies, contrôles techniques et surveillance associées sont bien identifiés. La surveillance actuellement exercée est documentaire et par sondage. Il pourrait être opportun d'inclure dans le sondage des actions de surveillance lors des contrôles sur les équipements.



### **Recherche d'irrégularité**

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont vérifié par sondage la présence d'actions de recherche d'irrégularité dans les programmes de surveillance d'EDF. Des actions étaient identifiées et mises en œuvre.

### **Activité importante pour la protection de l'activité sur l'équipement 4 RIS 072 VP**

**Observation III.4 :** L'un des chargés de surveillance ayant complété le document de suivi d'intervention examiné par les inspecteurs n'était pas intégré dans la page listant les différents intervenants.

### **Entreposage**

**Observation III.5 :** Un entreposage non identifié de taille significative a été constaté à proximité de l'entrée du bâtiment des auxiliaires de secours (plancher 05). Dans les jours consécutifs à l'inspection, les inspecteurs ont noté que des actions ont été mises en œuvre pour remettre en conformité cet entreposage.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**